

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes portant sur la création d'un marché public de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt pour le département du Bas-Rhin et la ville de Bischheim;

Considérant l'intérêt de missionner le même prestataire ;

Il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en qualité de Président,

La ville de Bischheim, représentée par M. André KLEIN-MOSSER, Agissant en qualité de Maire,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le collège Lamartine de Bischheim accueille les collégiens de son propre établissement ainsi que ceux du collège Leclerc de Schiltigheim et certains élèves des écoles maternelles et primaires de la ville de Bischheim.

La demi-pension ne dispose pas d'une cuisine de production mais elle est équipée en conséquence pour pouvoir réceptionner des repas soit en liaison froide, soit en liaison chaude.

C'est l'achat de ces repas auprès d'un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public, qui doit être géré par le groupement de commandes.

Le groupement de commande inclut également les besoins des autres sites de restauration de la commune de Bischheim (restaurants scolaires et accueil de loisirs).

Article 1er : Constitution du groupement de commandes

Il est constitué entre le Département du Bas-Rhin et la ville de Bischheim un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation d'un marché de service ayant pour objet la restauration collective scolaire et des accueils de loisirs.

Les prestations attendues sont la conception et la livraison de repas en liaison froide ou chaude conformément aux exigences applicables en restauration collective et scolaire, que ce soit en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire, de fabrication et de transport des repas, de variété et d'équilibre nutritionnel.

Les sites de restauration concernés sont les suivants :

- Salle Saint Laurent, 2 rue Saint Laurent
- Collège Lamartine, 9 rue Lamartine
- Ecole Lauchacker , rue de Reichstett
- Ecole At-Home, rue du Guirbaden
- ALSH At-Home

La liste des sites pourra être adaptée pendant la durée de la convention en fonction de l'évolution des besoins des deux parties.

Les marchés seront conclus pour une période de trois ans maximum.

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins selon les modalités et les délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;

3.1.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils les communiquent au coordonnateur selon les modalités et délais prévus à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention est habilité à notifier le marché. Les marchés sont signés par chaque membre du groupement pour la part qui les concerne.

3.1.3 : Exécution du marché

Après notification des marchés, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 4 : Définition des besoins et enveloppes financières.

4.1 : Définition des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Le coordonnateur en recense les éléments auprès des membres du groupement, avant publication de la consultation.

4.2 : Enveloppes financières

Sans objet.

Article 5 : Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est une procédure adaptée en application des articles 30 et 28 du Code des marchés publics.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 Désignation du coordonnateur

La ville de Bischheim est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Mairie de Bischheim
37 route de Bischwiller
67800 BISCHHEIM

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur

- le coordonnateur, après avoir procédé aux opérations de sélection, notifie le marché. Chaque membre du groupement signe la part du marché qui le concerne et s'assure, pour cette part, de sa bonne exécution (art. 8-VII-1° du code des marchés publics). Il est chargé de réunir annuellement les membres du groupement pour l'examen de la reconduction du marché.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement, dont la définition des critères d'analyse des offres ;

- la rédaction et l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- l'envoi ou la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- la réception des candidatures et des offres ;
- l'organisation d'un comité technique, chargé d'analyser les offres, composé au minimum :
 - d'un représentant de la mairie de Bischheim ;
 - d'un représentant du collège Lamartine de Bischheim ;
 - d'un représentant du collège Leclerc de Schiltigheim ;
 - d'un représentant de la direction des collèges et de l'éducation du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- la convocation et la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.4 Exécution des marchés

L'exécution des marchés est du ressort de chaque membre du groupement pour la partie des prestations qui le concerne. Ceci concerne notamment la vérification du service fait, la vérification du respect des engagements des titulaires des marchés ou encore les procédures de mise en demeure en cas de manquements.

Les membres du groupement peuvent néanmoins convenir d'actions concertées d'un commun accord.

Chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur des problèmes constatés dans l'exécution des marchés. Le coordonnateur tient un registre des incidents.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8-III du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres créée pour l'occasion un représentant et un suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement,

élus parmi ses membres ayant voix délibérative par chaque organe délibérant, pour les membres visés à l'article 8-I-2 ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 août 2015.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant du marché par rapport aux budgets prévisionnels ou de retard important dans la réalisation de la passation du marché.

Article 9 : Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, reprographie, etc....) sont pris en charge selon la clé de répartition suivante :

- Les frais d'insertion des avis de marché et d'attribution seront pris en charge à hauteur de :
 - 70 % pour la ville de Bischheim
 - 30 % pour le Conseil Général du Bas-Rhin

À la fin de la procédure de consultation, le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes versées.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont :

- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin,
- 1 exemplaire pour la Mairie de Bischheim.

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, le coordonnateur est chargé d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation réunissant l'ensemble des membres du groupement.

Au cours de cette réunion, la majorité des membres du groupement se prononce sur un arrangement amiable, ou peut décider de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Le coordonnateur est chargé des formalités nécessaires à l'introduction d'une requête en conciliation.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le

Le Département du Bas-Rhin
Le Président,

La ville de Bischheim
Le Maire,